

Avis aux propriétaires immobiliers

Depuis quelques temps, le Conseil communal a constaté une recrudescence de constructions ou d'aménagements plus ou moins conséquents sur le territoire communal sans l'obtention d'une autorisation préalable.

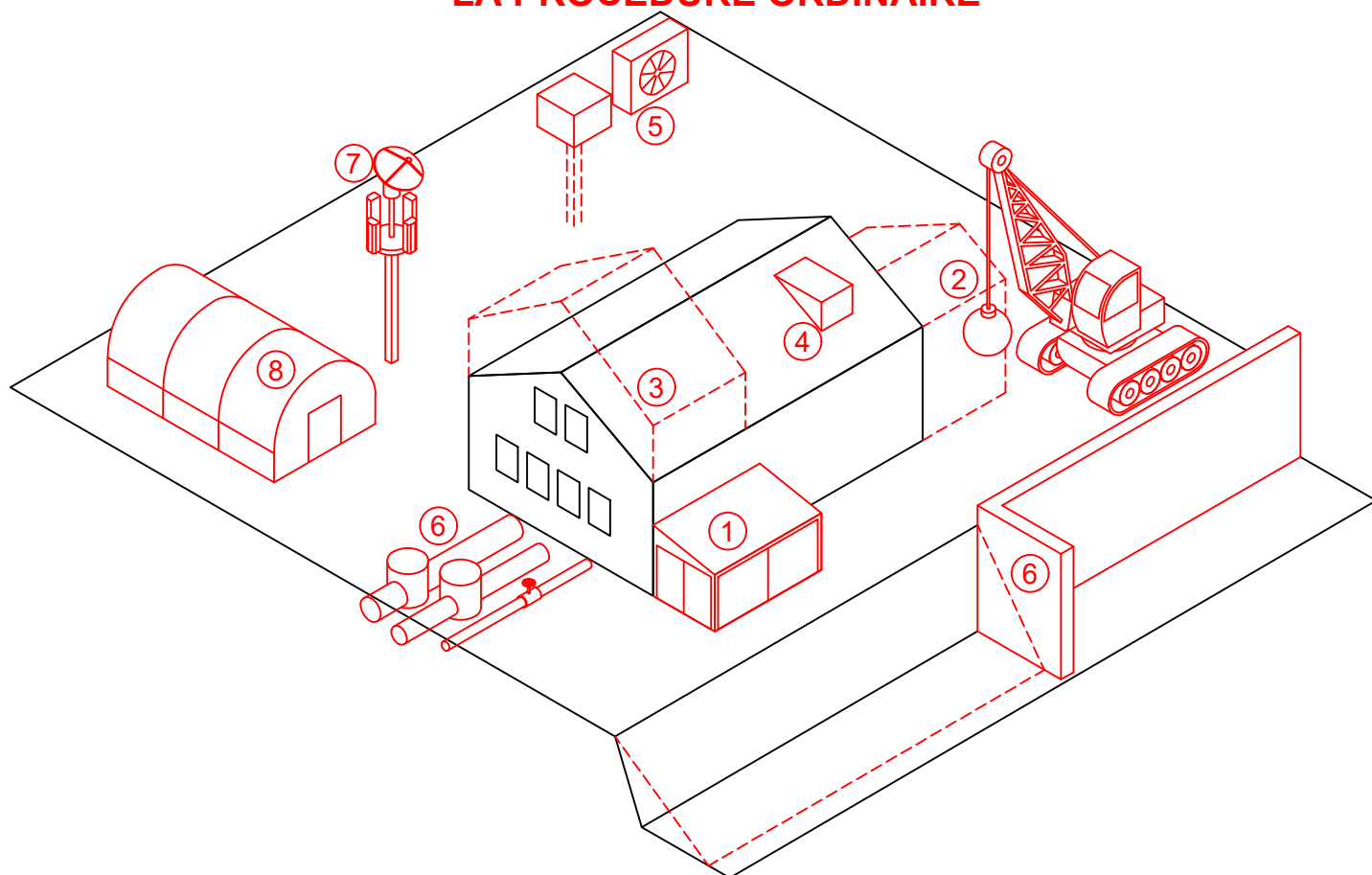
Dès lors, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de l'extrait du Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009 ci-dessous.

En cas de doute sur la procédure à suivre, l'administration et les autorités communales demeurent bien entendu volontiers à votre disposition. Les contrevenants s'exposent à une dénonciation à la Préfecture avec une potentielle plainte pénale.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces lignes et vous présentons nos salutations distinguées.

Le Conseil communal

OBLIGATION DE PERMIS SELON LA PROCÉDURE ORDINAIRE



① La construction de nouveaux bâtiments, les reconstructions, les agrandissements.

② Les démolitions.

③ Les surélévations.

④ Les réparations et transformations modifiant la structure du bâtiment, ses éléments dignes de protection ou l'affectation des locaux.

⑤ Les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire et les équipements qui leur sont liés.

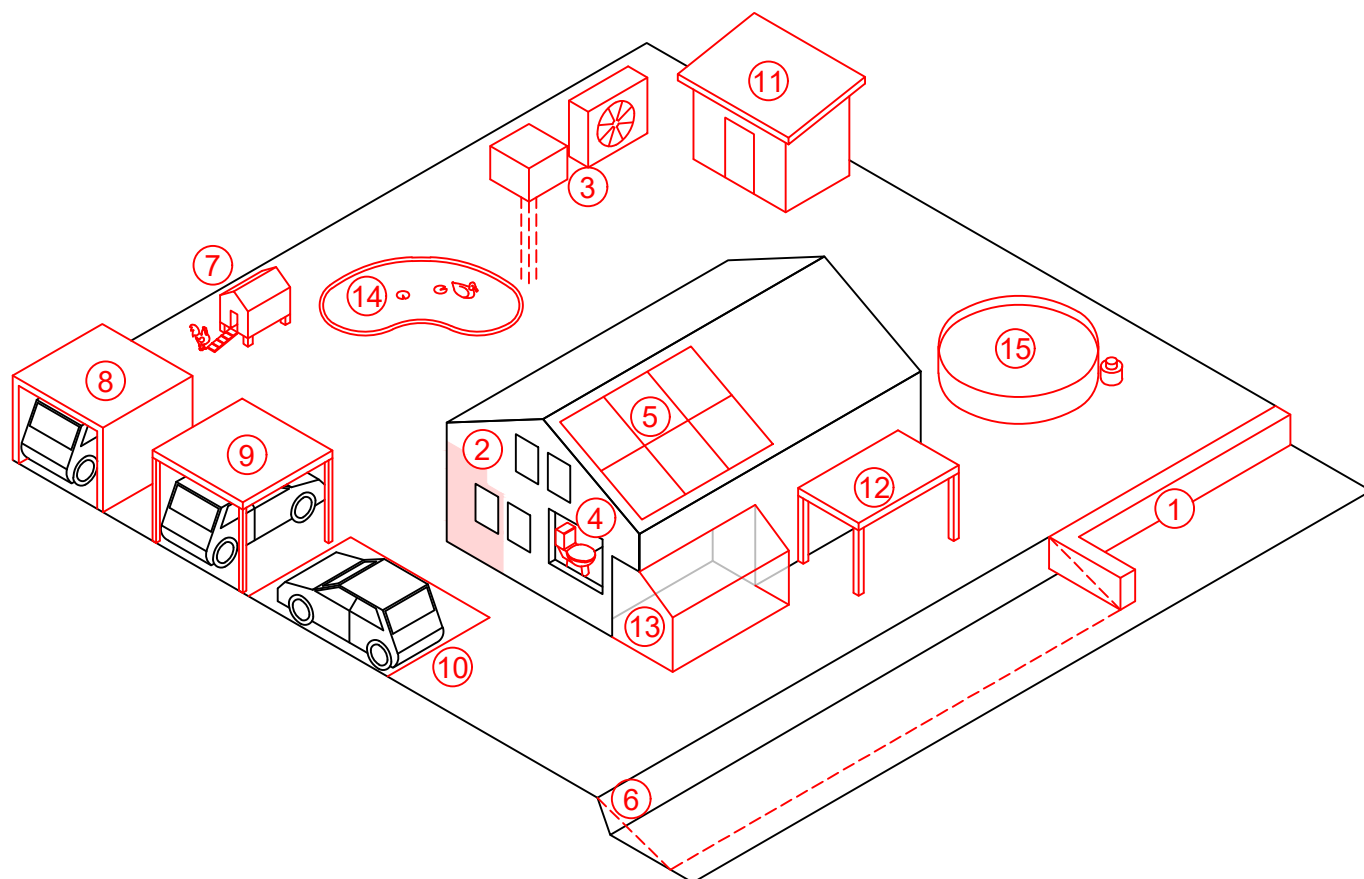
Les ouvrages de génie civil tels que remblais, déblais, murs de soutènement d'une hauteur de plus de 1,20 m par rapport au terrain naturel, murs et parois parapetons, conduites, canalisations, captages d'eau, les accès à une route publique.

⑥

⑦ Les stations émettrices soumises à l'ORNI.

⑧ Les serres et les tunnels d'exploitation agricole, maraîchère ou horticole à caractère permanent

OBLIGATION DE PERMIS SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE



① Les murs de soutènement d'une hauteur maximale de 1,20 m par rapport au terrain naturel et les murs de clôture;

② Les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation de façades et de toitures qui modifient sensiblement l'aspect de l'ouvrage

③ Les renouvellements de système de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, y compris les travaux nécessaires qui y sont liés

④ Les installations sanitaires

⑤ Les installations solaires, dans la mesure où elles ne sont pas dispensées de permis en vertu du droit fédéral.

⑥ Les déblais et remblais d'une hauteur maximale de 1,20 m par rapport au terrain naturel et dont la surface n'excède pas 500 m²

⑦ Abris pour petits animaux (poulaillers, clapiers...)

⑧ Garages

⑨ Couverts à voitures

⑩ Places de stationnement

⑪ Cabanes de jardin

⑫ Couverts

⑬ Jardins d'hiver non chauffés

⑭ Biotopes

⑮ Piscines privées

Ces schémas ne sont pas exhaustifs. Veuillez vous référer aux articles 84 et suivant du ReLATeC.

L'administration communale se tient à disposition pour toutes questions.